

VD_FINDINFO HC / 2014 / 419 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___419

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 419 du 15 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 419 del 15 aprile 2014

Regeste

PREUVE À FUTUR, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 104 al. 3 CPC (CH), 110 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272), une décision sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 CPC, est susceptible de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Interjeté en temps utile, soit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Les recourants soutiennent que la décision entreprise est erronée dans la mesure où le premier juge aurait omis d'arrêter la quotité — mais non pas l'allocation - des dépens dont ils entendent réclamer le paiement dans le cadre de la procédure au fond.

E. 3.1

a) La preuve futur est régie par l'art. 158 CPC, dont l'alinéa 2 renvoie aux dispositions sur les mesures provisionnelles. L'art. 104 al. 3 CPC, selon lequel la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale, devrait donc trouver application dans la procédure de preuve à futur (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 104 CPC). Il faut toutefois tenir compte de ce qu'en matière de mesures provisionnelles,

l'art. 263 CPC prévoit que si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures provisionnelles, réglementation qui n'est pas transposable en matière de preuve à futur (Fellmann, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Kommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 24 ad art. 158 CPC; Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 15 ad art. 158 CPC). Un renvoi au juge du fond pour trancher la question des frais s'accorde ainsi mal avec le fait qu'il n'y a pas d'obligation de saisir ce juge. L'art. 106 al. 1 CPC, selon lequel les frais sont mis à la charge de la partie succombante, ne fournit pas non plus une solution satisfaisante en matière de preuve à futur. En effet, l'objet même de la procédure y relative, qui consiste seulement dans l'établissement des faits, exclut en principe, hormis le cas où l'une d'elles s'oppose à la preuve, qu'il y ait une partie succombante (Zürcher, DIKE-Komm-ZPO, Zurich/St-Gall 2011, n. 20 ad art. 158 CPC). La doctrine majoritaire estime que le juge bénéficie d'une très large liberté s'agissant de la fixation des frais judiciaires au stade de la procédure de preuve à futur ou de leur renvoi à la procédure au fond. Il peut fonder sa décision aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que sur son appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu ou se déroule devant une autre juridiction, voire devant des arbitres (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 14 ad art. 104 CPC et les réf. citées). b) Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral semble privilégier la solution du règlement des frais judiciaires - y compris les dépens puisque l'action ultérieure en remboursement porte également sur les dépens - de la procédure de preuve à futur à l'issue de celle-ci, cette procédure étant une procédure indépendante de la procédure au fond, qui se termine au moment où la preuve à futur est administrée. En effet, si aucune action condamnatoire n'est ouverte par la partie qui entend faire valoir son droit, il convient d'éviter à l'autre partie se voit contrainte d'ouvrir elle-même une action au fond pour voir les frais judiciaires fixés. En revanche, et conformément à la doctrine majoritaire, la Haute cour admet que si le juge constate que la procédure de preuve à futur engagée avant toute litispendance sera vraisemblablement suivie d'une action au fond, il peut librement procéder à la fixation des frais judiciaire à l'issue de la procédure à futur ou à leur renvoi à la procédure au fond (ATF 140 III 30). c) La Chambre des recours civile a adopté quant à elle une position nuancée, dans deux affaires où la partie intimée ne s'était pas opposée au principe même de la preuve à futur (CREC 30 mai 2013/175 ; CREC 8 mars 2013/72). Elle a ainsi relevé que la question du droit de la partie intimée à des dépens était admise par la doctrine, avec quelques nuances (citant Fellmann, op. cit., nn. 39 - 40 ad art. 158 CPC), et que, selon la doctrine majoritaire, il y avait lieu de statuer à ce sujet à l'issue de la procédure de preuve à futur (citant, outre l'auteur précité, Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2 e éd., 2013, § 18, p. 338-339 et § 22, p. 434-435; Brönnimann, BEK, n. 26 ad art. 158 CPC). Elle n'en a pas moins considéré que le juge de la preuve à futur jouissait d'une grande liberté et, comme l'admettait Tappy (CPC commenté, op. cit., n. 14 ad art. 104 CPC), pouvait fonder sa décision aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que son appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu ou se déroule devant une autre juridiction. Elle s'est ainsi bornée, dans les deux affaires susmentionnées, à renvoyer la cause au juge de première instance afin qu'il statue sur les dépens. S'agissant plus précisément des dépens alloués à la partie requérante, la Chambre de céans a confirmé une décision par laquelle tant les frais que des dépens avaient été mis à la charge de la partie intimée. Celle-ci avait conclu à tort au rejet de la requête de preuve à futur et avait donc succombé, ce qui justifiait de mettre les frais à sa charge. Dés lors que l'expertise avait procuré un résultat favorable à la

partie requérante qu'aucun procès au fond n'était pendant entre les parties et eu égard au large pouvoir d'appréciation à reconnaître au juge, il pouvait se justifier que des dépens soient mis à la charge de la partie intimée (CREC 7 juin 2013/191).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, aucun motif ne justifierait de raisonner pour les dépens de manière différente que pour les frais judiciaires. L'expertise sollicitée par les recourants leur donne gain de cause alors que les frais judiciaires ont été mis à leur charge. Il est dès lors très vraisemblable qu'ils agiront dans un procès séparé pour obtenir la réparation de leur dommage et le remboursement des frais judiciaires, comme ils l'indiquent d'ailleurs dans leur recours. Ainsi, on ne se trouve pas dans l'hypothèse où les recourants seraient contraints d'agir dans un procès séparé uniquement afin d'obtenir l'allocation de dépens. C'est enfin à tort que les recourants prétendent qu'ils seront forclos de faire valoir des dépens devant le juge au fond si leur quotité n'est pas fixée par le premier juge. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, l'action ultérieure en remboursement des frais de justice porte également sur les dépens dont la quotité et l'allocation seront établies à ce moment-là. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en particulier des conclusions des recourants, du résultat de l'expertise, du fait que les frais ont été mis à charge des recourants, du fait qu'un procès au fond sera vraisemblablement intenté par les recourants, et eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouit le juge en la matière, l'absence de fixation de la quotité des dépens en faveur des recourants peut se justifier. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des recourants B.Q. _____ et A.Q. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Pascal Stouder, aab (pour B.Q. _____ et A.Q. _____), ■ F. _____ SA, - L. _____ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'656 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura - Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.